

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 40 vom 8. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___40

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 40 du 8 février 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 40 del 8 febbraio 2013

Regeste

PROLONGATION, DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 CPP (CH), 227 CPP (CH), 229 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 08.02.2013 Jug / 2013 / 40

PROLONGATION, DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 CPP (CH), 227 CPP (CH), 229 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 47 PE10.010319-ARS/KEL/vsm PRONONCÉ DE
PROLONGATION DE LA DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ Du 8 février
2013 _____ Présidence de M. Pellet Greffière : Mme
Choukroun ***** Parties à la présente cause : Y. _____, représenté par Me Jean Lob,
avocat d'office à Lausanne, prévenu, et Ministère public, représenté par le Procureur de
l'arrondissement de Lausanne, intimé. Vu le prononcé de mise en détention pour des motifs
de sûreté de Y. _____, du 13 novembre 2012, Vu le prononcé de refus de mise en liberté
rendu le 21 décembre 2012, vu la date d'audience d'appel, fixée au 22 mars 2013, vu le
courrier du 7 février 2013 par lequel le Président de la Cour d'appel pénale a imparti à
Y. _____ un délai de 72 heures ouvrables pour formuler d'éventuelles observations sur la
question de la prolongation de la détention à titre de sûreté, vu les déterminations de
Y. _____ datées du 8 février 2013, vu les art. 221 al. 1, 227 et 229 CPP; attendu que la
détention pour des motifs de sûreté doit faire l'objet d'un réexamen périodique, même après
le jugement de première instance (TF 1B_755/2012 du 17 janvier 2013, consid. 2.3.1 et les
références citées), qu'en l'espèce des indices suffisant de culpabilité existent sur la base du
jugement de première instance, que les risques de fuite et de réitération retenus dans le
prononcé du 21 décembre 2012 ne se sont pas modifiés depuis lors, que la prolongation de
la détention doit dès lors être ordonnée, pour une durée de trois mois, qu'il est rappelé au
prévenu qu'il peut en tout temps demander sa mise en liberté, qu'aucune mesure de
substitution à la détention n'est envisageable, compte tenu du risque de réitération, que les
frais du présent prononcé suivent le sort de la cause. Par ces motifs, en application des
articles 221 al. 1, 227, 229 et 398 al. 4 CPP, le Président de la Cour d'appel pénale, statuant
à huis clos: I. Ordonne la prolongation de la détention pour des motifs de sûretés de
Y. _____, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 11 mai 2013. II. Dit que les frais du
présent prononcé, par 220 fr. (deux cent vingt), suivent le sort de la cause. Le président :
La greffière : Du Le prononcé qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis
clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour
Y. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de
l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le dispositif du présent prononcé
est communiqué par fax à l'établissement de détention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.